



**VILLE DE SARRALBE**  
(MOSELLE)

**2016/024**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION**  
**N° 2**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la ville de SARRALBE,  
Vu, le code de l'urbanisme,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu, la délibération en date du 7 décembre 2004 approuvant la révision du Plan d'occupation des sols de la ville de Sarralbe et mettant le document sous la forme du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération en date du 11 décembre 2007 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Sarralbe  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Sarralbe pour les motifs suivants :

- Prise en compte dans le règlement des évolutions juridiques du code de l'urbanisme (lois « Grenelle 1 » du 3 août 2009, « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, loi ALUR du 24 mars 2014...) et de prescriptions environnementales
- Adaptations, clarifications et mises à jour diverses du règlement des zones et des documents graphiques.
- Prise en compte de l'Atlas des zones inondables de l'Albe, de la Rose et du Mutterbach à la fois dans les documents graphiques et dans le règlement.
- Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement.
- Prise en compte des règlements d'assainissement et d'eaux pluviales et du zonage d'assainissement dans le règlement et en pièces jointes.
- Prise en compte des couloirs de bruit des infrastructures de transports terrestres dans le règlement et dans les documents graphiques.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de gros risques de nuisance.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas d'incidence sur les espaces naturels de la vallée de la Sarre classés Natura 2000.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Prise en compte dans le règlement des évolutions juridiques du code de l'urbanisme et de prescriptions environnementales, comme par exemple, la suppression dans le règlement pour toutes les zones de la notion de SHON (surface hors œuvre nette) qui est remplacée par la surface de plancher et la suppression du COS (coefficient d'occupation des sols) en application de la loi ALUR (section III de toutes les zones du règlement),
- Adaptation, mise à jour et clarification de divers articles du règlement comme par exemple la définition des équipements publics,
- Prise en compte de l'Atlas des zones inondables de l'Albe, de la Rose et du Mutterbach à la fois dans les documents graphiques et dans le règlement,
- Prise en compte de l'aléa de retrait-gonflement des argiles dans le règlement,
- Prise en compte des couloirs de bruit des infrastructures de transports terrestres dans le règlement et dans le document graphique,
- Prise en compte des règlements d'assainissement et d'eaux pluviales et du zonage d'assainissement dans le règlement et en pièces jointes,
- Clarification du règlement de la zone UA (centre urbain) avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Allègement des prescriptions du règlement portant sur les aires de stationnement,
- Des adaptations diverses du document graphique ,
  - Suppression de la zone UYbs à la suite du démantèlement des cuves de stockage d'hydrocarbures en zone d'activités Sud,
  - Indication de la zone Nd correspondant aux limites du cimetière existant,
  - Légère extension de la zone A rue de la Cité SNCF pour permettre la construction d'une habitation liée aux installations agricoles existantes,
  - Intégration de l'EHPAD, Hôpital St Joseph dans la zone UB limitrophe,
  - Intégration des habitations accolées entre le quai de l'Albe et la rue de la Sarre dans la zone UA limitrophe,
  - Création d'une zone 1AUyh dans la zone 1AUy existante pour assurer la protection du patrimoine de « l'ancien Haras du Duc de Lorraine ».

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Sarralbe sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 3** : Il sera procédé à une enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Sarralbe auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associés.

**Article 4** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 5** : En application des articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Sarralbe pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait à Sarralbe, le 9 juin 2016

Le Maire,  
Pierre Jean DIDIOT

